



**COMPTE RENDU REUNION DU CONSEIL
MUNICIPAL
MERCREDI 22 DECEMBRE 2015**

Séance du : 22 décembre 2015

Date de convocation : 15 décembre 2015

L'an deux mil quinze et le vingt-deux décembre, à vingt heures, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Monsieur Jean-Pierre SEVREZ.

Nombre de conseillers en exercice : 11

Présents ou représentés : 9

Nombre de votes : 9

Présents : Jean-Pierre SEVREZ, Régis JOUFFREY, Roland JACOB, Bruno GARDENT, Jean-Pierre PIC, Florence GAILLARD, Philippe SIONNET

Pouvoirs de Jean-Louis FAURE à Roland JACOB, Alain JACQUIER à Philippe SIONNET

Absents ou excusés : Alain FAUST, Sylvie MATHON

Secrétaire de séance : Philippe SIONNET

Demande d'autorisation de créer une UTN

La commune de la Grave a pour projet de signer un bail emphytéotique avec la société DLC Polyte pour la rénovation/ reconstruction d'un chalet d'alpage et sa transformation en refuge de montagne dans le vallon de la Buffe.

La commune de La Grave est classée en zone de montagne, à ce titre les opérations de développement touristique et notamment les créations de refuges de montagne mentionnés à l'article L.326-1 du code du tourisme sont soumises à autorisation de création d'Unité Touristique Nouvelle (U.T.N.) en application des articles L.145-9, 145-10 et 145-11, et R 145- 3 du code de l'urbanisme.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Sollicite la demande d'autorisation de créer une UTN pour la création du refuge dans le vallon de la Buffe.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Mise en place de la redevance réglementée pour chantier(s) provisoire(s)

Mr le Maire informe les membres du Conseil de la parution au journal officiel du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité.

Le décret détermine le mode de calcul du plafond de cette redevance de la manière suivante :

- Pour les ouvrages de transports

$PR'T = 0,35 * LT$

Où: PR'T, exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de transport;

LT représente la longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

- Pour les ouvrages de distribution

$PR'D = PRD/10$

Où: PR'D exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de distribution;

PRD est le plafond de redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution.

Vu cet exposé ;

Vu le décret n°2015-334 ;

Le Conseil Municipal après avoir délibéré décide :

- d'instaurer la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité ;
- de fixer le montant au plafond et le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015.
- de notifier au concessionnaire, ERDF pour la distribution et RTE pour le transport, la présente délibération

Délibération adoptée à l'unanimité.

Demande d'autorisation pour l'installation extérieure du compteur électrique du pluviomètre du Chazelet.

EDF occupe un terrain communal pour son pluviomètre, raccordé sur un tableau électrique dans le bâtiment de l'ancienne bibliothèque du Chazelet.

1/ la barillet de serrure de la bibliothèque ne fonctionne plus très bien.

2/ A l'occasion d'une rénovation future du pluviomètre, EDF se propose de faire installer un compteur électrique extérieur pour alimenter le pluviomètre de façon autonome.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Autorise EDF à installer le compteur électrique du pluviomètre du Chazelet à l'extérieur.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Demande de subvention pour voyage scolaire

Chloé Pic, résidente sur la commune de la Grave et lycéenne sur Briançon demande à la commune une participation au financement de son voyage d'étude à l'assemblée nationale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Participe au financement du voyage d'étude de Chloé Pic ayant pour objectif la découverte de l'assemblée nationale à hauteur de 100€.

Délibération adoptée à l'unanimité.

ANIMATION ET MISE EN ŒUVRE DU DOCOB NATURA 2000 « Marais à Laiche bicolore, prairies de fauche et habitats rocheux du Vallon du Ferrand et du Plateau d'Emparis »-FR8201736

L'animation du site Natura 2000 se termine au 31 décembre 2015 aussi il faut envisager le renouvellement de la convention pour ce poste pour l'année 2016.

Il est prévu le renouvellement de la convention et la prise en charge du poste pour une année (1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016).

Le montant du projet est de 21 941.25€ financé ainsi :

- Etat 10970,63€ TTC
- Europe (FEADER) 10970,62€ TTC

Soit à 100%.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- demande le renouvellement de la convention et la prise en charge du poste d'animation de Natura 2000 pour une année du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016.
- Sollicite la subvention de 21 941.25 € comme prévu par la convention

Délibération adoptée avec 8 pour et 1 contre

Affaires diverses

■ Réponse au courrier de Mr et Mme TARTANSON

Mr et Mme Edith et Jacques TARTANSON sont propriétaires de l'ancienne ferme BOUILLET au Chazelet depuis une dizaine d'années (cadastré n°122) ainsi que d'un cabanon (cadastré 126) et d'une parcelle (cadastré 125).

Mr et Mme TARTANSON souhaiteraient acquérir la parcelle entre les parcelles 125 et 126 afin d'agrandir leur jardin. Cette parcelle fait partie du domaine public.

Étant donné que cet espace, du domaine public, permet l'accès à d'autre(s) parcelle(s) ou bâtiment(s), le conseil municipal n'est pas favorable à cette transaction.

Avant une nouvelle demande, il sera nécessaire que Mr et Mme TARTANSON s'assurent que les personnes propriétaires des parcelles et bâtiments en bordure de cet espace du domaine public ne voient aucun inconvénients et ne soient pas pénalisés par cette vente du domaine public. Les problématiques d'accès et de droit de passage devront être évoquées et réglées avant tout échange.

Une procédure réglementée doit être suivie concernant les ventes d'espace public : voir ci-dessous :

[Question sur la gestion du Domaine public (La gazette des communes)

Une commune doit-elle procéder à une enquête publique afin de déclasser un délaissé pour l'intégrer à son patrimoine privé avant de le céder à un administré ?

Publié le 25/03/2015 • Par Ugo Chauvin • dans : Réponses ministérielles

Les délaissés de voirie sont des parcelles qui faisaient préalablement partie du domaine public routier, et pour lesquelles existe un déclassement de fait, lorsque des rues, voies ou impasses ne

sont plus utilisées pour la circulation, notamment à l'occasion d'une modification de tracé ou d'un alignement.

Ainsi que l'a précisé le Conseil d'État ([CE, 27 sept. 1989, n° 70653](#)), une parcelle qui constitue un délaissé de voirie communale a perdu « son caractère d'une dépendance du domaine public routier ». Il s'agit donc d'une exception au principe selon lequel un bien ne peut sortir du domaine public qu'à compter de l'intervention d'un acte administratif constatant son déclassement ([article L. 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques](#)).

En conséquence, il n'y a pas lieu de procéder dans ce cas à une enquête publique préalable au déclassement tel que prévue par l'[article L.141-3 du Code de la voirie routière](#) relatif au classement, au déclassement des voies communales, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies.

Pour autant, si une enquête publique préalable n'est pas nécessaire pour procéder à la vente d'un délaissé de voirie qui fait partie du domaine privé de la commune, l'aliénation doit intervenir dans le respect des dispositions de l'[article L. 112-8 du Code de la voirie routière](#) qui prévoit **un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées**.

La délibération de cession d'un délaissé est soumise, en application des dispositions de l'[article L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales](#), à l'obligation de transmission au contrôle de légalité prévue par l'article [L. 2131-1](#) du même code.

En application des dispositions de l'[article L.2131-6](#) du code précité, le représentant de l'État dans le département peut déférer au tribunal administratif les actes mentionnés à l'article L. 2131-2 qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission.

(<http://www.lagazettedescommunes.com/340288/une-commune-doit-elle-proceder-a-une-enquete-publique-afin-de-declasser-un-delaissé-pour-lintegrer-a-son-patrimoine-prive-avant-de-le-ceder-a-un-administre/>)

■ **Préemption sur les fonds de commerce :**

Cette question, lourde à traiter, devra figurer à l'ordre du jour afin qu'une délibération puisse être prise.

La procédure à suivre :

Toute cession de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux intervenant dans le **périmètre de sauvegarde** du commerce de proximité, **délimité par délibération** du conseil municipal, peut faire l'objet d'un droit de préemption de la commune, c'est-à-dire du droit de l'acheter en priorité pour le rétrocéder à un commerçant ou un artisan.

Les biens susceptibles d'être préemptés dans le cadre de la procédure de droit de préemption commercial sont les suivants :

- fonds artisanaux,
- fonds de commerce,
- baux commerciaux,
- terrains portant, ou destinés à accueillir, des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 m² et 1 000 m².

Le droit de préemption commercial ne concerne pas les murs attachés au fonds de commerce ou artisanal dont la préemption est envisagée. En cas de cession simultanée des murs et du fonds, l'acquisition des **murs** relève du **droit de préemption urbain**.

Par ailleurs, la préemption du fonds de commerce d'un débit de boissons ou d'un restaurant **ne peut pas inclure la licence d'exploitation**, notamment la licence IV, qui constitue un bien meuble non soumis au droit de préemption.

La procédure de droit de préemption commercial suppose au préalable **la délimitation de périmètres de sauvegarde** du commerce et de l'artisanat de proximité, dont l'étendue, le contour ou la superficie sont laissés à la libre appréciation du conseil municipal. Il peut s'agir uniquement par exemple du centre-ville, de certains quartiers ou de certaines rues.

Avant son adoption, **le projet de délibération doit être soumis à l'avis de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) et à la chambre des métiers et de l'artisanat (CMA)** dans le ressort desquelles se trouve la commune. Les chambres consulaires ont 2 mois pour faire part de leurs observations. Au-delà de ce délai, leur avis est considéré comme favorable.

Une fois adoptée, la délibération du conseil municipal délimitant le périmètre de sauvegarde doit faire l'objet de **mesures de publicité et d'information**, notamment par un affichage en mairie pendant 1 mois et par une insertion dans 2 journaux diffusés dans le département.

Avant de vendre un fonds artisanal, un fonds de commerce ou de céder un bail commercial, situé dans le périmètre de sauvegarde des commerces de proximité, **le cédant doit en faire la déclaration au maire**.

Cette déclaration, accompagnée du bail commercial, doit mentionner les informations suivantes :

- le prix et les conditions de la cession envisagée,
- l'activité de l'acquéreur pressenti,
- le nombre de salariés du cédant et la nature de leur contrat de travail,
- le chiffre d'affaires réalisé par le cédant.

La déclaration préalable est obligatoire sous peine de nullité de la vente.

Le maire, ou son délégataire, dispose de 2 mois pour exercer éventuellement le droit de préemption au profit de la commune ou de l'établissement délégataire, ou y renoncer.

Le silence équivaut à renonciation d'acheter le commerce.

Le cédant peut alors réaliser la vente aux prix et conditions figurant dans sa déclaration.

La mise en place du droit de préemption et la délimitation de périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité seront à l'ordre du jour du prochain conseil.

- **Projet de la communauté de communes de former et assermenter du personnel communal à la responsabilité de veiller au respect des consignes de tri des déchets et à exécuter le droit de police concernant les déchargements sauvages.**

La question se pose de savoir quel est le personnel le mieux placé pour assurer cette nouvelle mission ?

FAURE Jean-Louis
Pouvoir à JACOB Roland

FAUST Alain
Absent

JACOB Roland

JACQUIER Alain
Pouvoir à Philippe SIONNET

GAILLARD Florence

GARDENT Bruno

JOUFFREY Régis

MATHON Sylvie
Absente

PIC Jean-Pierre

SIONNET Philippe

SEVREZ Jean-Pierre